



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Blois, le 10 novembre 2009

Groupe de subdivisions de Loir et Cher



Société AGRI NEGOCE

Directeur

à

HERBAULT

Référence : RAPAUTO/DAE nouveau projet + extension
Vos réf. : 2009/370

Gidic : RAPAUTO

Affaire suivie par :

Tél. 02 54 74 98 80 - Fax : 02 54 74 08 09

Vérifié par :

M:ENVIRONNEMENT/AGRI/AGRINEGOCE/Limaçon/Herbault/Rapport/RAPAUTO
AGRI NEGOCE CODERST JC.doc

Demande d'autorisation d'exploiter un silo
de stockage de céréales

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A MONSIEUR LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

(DRCLE - BECV)

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par transmission en date du 26 janvier 2009, reçue le 2 février 2009, complétée le 05 mars 2009,
Président Directeur Général de la société AGRI NEGOCE dont le siège social est situé impasse des Jasnières 72 340 LA CHARTRES SUR LE LOIR, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales sur la commune d'HERBAULT au lieu dit Limaçon.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 2 février 2009 complété le 5 mars 2009 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 10 mars 2009.

1.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

RUBRIQUE	Désignation des Activités	VOLUME D'ACTIVITÉ	RÉGIME
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000m ³	29 531 m ³	A ¹



Le pétitionnaire avait visé aussi la rubrique 2260 en régime de déclaration pour une puissance de 150 kW. En fait, cette puissance correspond aux installations de manutention des céréales, qui sont parties intégrantes des équipements du silo visés par la rubrique 2160. Le silo ne comporte par ailleurs aucun nettoyeur, cribleur ou autres équipements de « travail » des céréales. Par conséquent, la rubrique 2260 n'a pas été reprise dans le présent rapport ni dans le projet d'arrêté qui y est joint.

1.2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF

La société AGRI NEGOCE exerce dans les domaines d'activités se rapportant à :

- La collecte, le stockage et la commercialisation de céréales (blé, orge, maïs), d'oléagineux (colza) et de protéagineux (pois).
- L'approvisionnement des grandes cultures en produits phytosanitaires, semences et engrains (stockage et distribution)
- La commercialisation de produits divers à usage agricole ou dérivé.

La société dispose de 10 sites de collecte et son effectif est de l'ordre de 45 salariés.

Cette société assure la collecte de céréales depuis 1979. Le site faisant l'objet de la demande bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 12 septembre 2006 concernant l'activité de stockage de céréales pour un volume de 14 700 m³.

Les installations se situent au Nord-Est de la commune d'Herbault (41) au lieu dit Limaçon sur les parcelles 61 et 62 de la section ZB du plan cadastral. Le terrain d'une surface totale d'environ 2,5 hectares est la propriété d'AGRI NEGOCE. Situé le long de la route RD26 reliant Landes le Gaulois à Herbault, il s'insère dans une zone à vocation agricole à proximité de l'autoroute A10. Les habitations les plus proches sont des habitations isolées et se situent à environ 200 m à l'Est et à l'Ouest du site (cf plan en annexe 1).

Le site est implanté à proximité du site principal exploité dans le bourg d'Herbault par la société AGRINEGOCE et sur l'axe routier desservant le site exploité par la société à Villefranchoeur.

Le site est situé en zone Ny du PLU d'Herbault, cette zone étant destinée à accueillir notamment les constructions et installations nécessitant une implantation suffisamment éloignée de toute habitation compte tenu des nuisances qu'elles génèrent.

1.3. PRESENTATION DE LA DEMANDE

La société AGRINEGOCE a besoin d'une capacité de stockage supérieure et le site de Limaçon a déjà une capacité de stockage soumise au régime de la déclaration. Le projet consiste à adjointre aux installations actuelles 4 cellules métalliques de stockage de type privé (cf présentation en annexe 2). Le choix du type de construction (cellules à fonds plats en métal) a été retenu du fait de ses avantages reconnus (cellules fermées en partie supérieure par une couverture légère et soufflable, manutention pour l'essentiel en extérieur). La présente demande d'autorisation d'exploiter va permettre de doubler la capacité de stockage.

Le nettoyage et le séchage des produits sont réalisés avant leur admission sur le site. Les installations ne sont pas équipées de dispositifs d'aspiration et de récupération des poussières.

Les équipements associés aux différentes opérations se décomposent de la manière suivante :

Opérations	Constitution
	1 fosse de réception
	1 transporteur à chaîne « fosse »
	1 élévateur
Stockage en cellules	1 pendulaire « ensilage »
	1 transporteur à bande « ensilage »
	8 cellules de stockage d'un volume unitaire de 3 675 m ³

Opérations	Constitution
Expédition des produits stockés	8 cellules de stockage d'un volume unitaire de 3 675 m ³
	1 transporteur à chaîne « reprise »
	1 élévateur
	1 pendulaire « expédition »
	1 bateau d'expédition d'un volume de 131 m ³

La conservation des produits stockés est assurée par désinsectisation et par ventilation des cellules.

Le taux de rotation du silos se détermine en comparant la masse de céréales transitant sur site et la capacité totale de stockage (tonnage total/capacité). Cet élément traduit l'intensité de l'activité du silo: il permet également d'apprécier le temps de fonctionnement des équipements, et notamment la manutention, générateurs de phases de risques. Le taux de rotation du silo est évalué à 1,3 et donc relativement faible.

Le site est totalement clôturé et équipé d'une alarme anti-intrusion. Son accès est réglementé. Il possède aussi un local d'exploitation équipé de sanitaires et un poste haute tension associé à un transformateur haute tension/basse tension (230kVA) qui permettent d'alimenter tout le site en électricité.

1.4. CADRE ADMINISTRATIF DE L'INSTRUCTION

L'augmentation des capacités de stockage de céréales conduit à un changement du régime de classement du site au titre de la rubrique 2160 qui passe de la déclaration à l'autorisation. Ce projet d'extension nécessite donc le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter en application de l'article L512-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement, la société AGRI NEGOCE a déposé le 26 janvier 2009 une demande d'autorisation d'exploiter conforme aux exigences des articles R 512-3, R 512-6, R512-8 et R 512-9 du code de l'environnement.

1.5. MAITRISE DE L'URBANISATION

L'emplacement du site respecte les éloignements réglementaires forfaits de 50 m par rapport aux habitations, immeubles, et aux établissements recevant du public et 25 m des voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour.

La distance de 25 m tangente les limites de propriété du site, la zone de 50 m affecte des terrains situés en zone A du PLU qui est destinée aux occupations et utilisations des sols nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, ainsi qu'à celles liées à une diversification de l'activité de l'exploitation agricole.

Les distances d'effets en cas d'accident restent soit dans l'emprise du site (oncervellement, surpression) soit dans la distance d'isolement de 50 m (projections).

Concernant la maîtrise foncière de la zone d'isolement de 50 m, l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire d'apporter des garanties sur la pérennité de la distance dans le temps, le PLU pouvant évoluer dans le temps. Informé par le pétitionnaire de cette demande, M. le Maire d'Herbault a contacté l'inspection des installations classées au mois d'octobre 2009 pour indiquer qu'aucune modification du PLU n'était envisagée sur ce secteur et que le développement de l'habitat sur Herbault n'avait pas vocation à s'effectuer dans le secteur. Le 5 novembre 2009, la société AGRINEGOCE a indiqué que les 2 propriétaires concernés avaient donné leur accord de principe et qu'il ne restait que les conventions à signer.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2009-90-09 du 31 mars 2009. Elle s'est tenue en mairie d'Herbault du 27 avril 2009 au 29 mai 2009 inclus.

L'affichage de l'enquête publique a été effectué sur les communes d'HERBAULT, ORCHaise, SANTENAY, FRANCAY, LANDES LE GAULOIS, SAINT LUBIN EN VERGONNOIS.

Une seule observation a été formulée sur le registre par une personne résidant au Limaçon à Herbault qui se dit déjà gênée par le ventilateur et qui espère que quelque chose sera fait lors de l'installation du second ventilateur.

2.2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 3 juin 2009, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de produits organiques présentée par la société AGRI NEGOCE.

2.3. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

2.3.1. Commune de HERBAULT.

Par délibération du 4 juin 2009, le conseil municipal préconise que soient prévus des aménagements pour réduire les émissions sonores et que le site soit arboré.

2.3.2. Commune de ORCHaise.

Par délibération du 29 mai 2009, le conseil municipal a émis un avis favorable à la demande.

2.3.3. Commune de SANTENAY.

Par délibération en date du 4 juin 2009, le conseil municipal n'émet aucune remarque relative à cette enquête.

2.3.4. Commune de FRANCAY:

Par délibération en date du 7 mai 2009, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet.

2.3.5. Commune de LANDES LE GAULOIS .

Par délibération en date du 5 mai 2009, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet avec des réserves relatives à l'augmentation du trafic qu'il entraîne : l'augmentation du nombre de véhicules va avoir pour conséquence d'amplifier les nuisances sonores déjà contraignantes ; en terme de sécurité routière, les véhicules traverseront le cœur du village, les voies et trottoirs sont étroits voire inexistant ; l'afflux de véhicules augmentera la dangerosité des déplacements des habitants.

2.3.6. Commune de SAINT LUBIN EN VERGONNOIS.

Le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

2.4. AVIS DES SERVICES CONSULTES

2.4.1. D.I.R.E.N.

La Direction Régionale de l'ENvironnement a émis un avis favorable le 16 avril 2009, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- l'étude d'impact oublie de signaler que le projet est compris dans le périmètre de la ZPS « Petite Beauce ». A ce titre, et vu le code de l'environnement, le dossier devrait présenter une étude d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Néanmoins, en application de l'article R414-22 du code de l'environnement, les éléments de l'étude d'impact sont suffisants pour montrer l'absence d'impact sur le site Natura 2000, étant donné que le projet consiste en la construction de 4 nouvelles cellules de stockage accolées aux 4 existantes.
- le projet ne prévoit pas explicitement de mettre en place un dispositif de rétention des eaux en cas d'incendie. On peut se demander si, en cas d'incendie des installations de stockage de produits insecticides, les cuves prévues pour retenir ces produits ne déborderaient pas du fait des eaux d'extinction. Dans ce cas, les eaux d'extinction d'incendie pourraient entraîner des quantités importantes d'insecticides dans le milieu naturel. Il serait nécessaire de soumettre cette hypothèse à l'avis du SDIS en rappelant au pétitionnaire que dans le cadre des opérations de lutte contre l'incendie, les secours ne pourront être retenus comme étant à l'origine d'une pollution par les eaux d'extinction de l'incendie, l'entreprise n'ayant pas créé sur le site du lieu de rétention adapté.

2.4.2. D.R.A.C.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a indiqué le 12 mai 2009 que le dossier ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

2.4.3. D.D.E.A.

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture a émis un avis favorable le 22 juin 2009.

2.4.4. D.D.A.S.S.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable le 5 mai 2009, sous réserve de la prise en compte de l'observation suivante : le pétitionnaire a justifié la non réalisation d'une étude acoustique ; toutefois, une mesure acoustique pourra être réalisée lors de la mise en activité des installations afin de s'assurer que les émergences réglementaires sont respectées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.4.5. I.N.A.O.

L'Institut National des Appellations d'Origine a indiqué le 20 avril 2009 qu'il n'avait aucune objection à formuler à l'encontre du projet.

2.4.6. D.D.I.S.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable le 16 avril 2009, sous réserve de respecter 12 observations relatives :

- à la défense incendie (implantation d'extincteurs en nombre et qualité appropriés aux risques à défendre, implantation d'un poteau incendie normalisé à l'entrée du site ou à défaut création d'une réserve incendie de 120 m³, nécessité d'entretenir et maintenir en bon état de marche des dispositifs de lutte contre l'incendie, ventilation convenable des sites pour éviter tout risque d'atmosphère explosive).
- aux installations électriques (réalisation conforme aux normes, nécessité que les installations électriques soient maintenues en bon état et contrôlées par une personne compétente).

- aux risques divers (dépoussiérage régulier des installations, contrôle des conditions d'ensilage des céréales afin d'éviter les risques de fermentation, mise sur rétention des fûts de produits phytosanitaires, interdiction de libre accès aux personnes étrangères à l'établissement),
- à l'interdiction des feux (interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion sauf pour la réalisation de travaux faisant l'objet d'un permis de feu, nécessité d'une vérification après travaux nécessitant un permis de feu et avant reprise de l'activité des installations, engins munis de moteurs à combustion interne devant présenter des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion),
- aux consignes de sécurité (affichage des consignes qui doivent porter sur l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones concernées, les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les modalités d'alerte des services d'incendie et de secours)
- au respect des dispositions prévues dans les plans et la demande d'autorisation.

2.4.7. D.D.T.E.F.P.

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Loir-et-Cher a indiqué le 15 mai 2009 que le dossier n'appelait aucune remarque particulière.

2.4.8. Réponses apportées par la société

Concernant les aménagements pour réduire les émergences sonores, la société AGRINEGOCE a confirmé la réponse faite au commissaire enquêteur concernant l'observation portée au registre d'enquête, à savoir la réalisation d'un muret de terre derrière les ventilateurs afin de faire écran.

Concernant l'intégration paysagère, la société a indiqué que conformément à la notice du permis de construire, une haie de charmille sera plantée côté Nord et en parallèle au chemin rural. Elle plantera en outre alternance des peupliers italiens et des ormes.

Concernant l'augmentation du trafic, celle-ci sera quasi nulle au niveau du bourg d'Herbault. En effet, l'augmentation des capacités de stockage sur le site de Limaçon n'augmente pas les quantités apportées chez les agriculteurs. Comme précisé dans le dossier, les grains étaient jusqu'à présent stockés en vrac au moment de la récolte sur le site principal d'Herbault ou dans la cour de Limaçon pour être précipitamment transférés sur le site de Villefranchois (embranchement ferroviaire). Le projet apporte une amélioration des conditions de stockage des grains, et une souplesse dans le rythme d'expédition des céréales.

Concernant la gestion des risques, la société AGRINEGOCE indique qu'en cas d'inondation au niveau d'une cellule de stockage, l'arrosage de la cellule est inopérant et donc la rétention des eaux est inutile. Il précise qu'une réserve de 120 m³ est aménagée, les extincteurs sont vérifiés annuellement, les cellules sont ventilées, les installations électriques sont conformes et contrôlées annuellement, les silos sont nettoyés, le fût de produit insecticide est sur rétention, l'accès à la tour n'est pas libre et le site est clôturé, la conservation des grains est maîtrisée par la ventilation, la prise de température et les procédures et enregistrements ad hoc.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. DISPOSITIONS RETENUES DANS LE PROJET D'ARRETE EN REFERENCE AU DOSSIER DEPOSE PAR LE PETITIONNAIRE

L'eau

Aucune utilisation industrielle de l'eau n'est réalisée sur le site. Les eaux sanitaires sont stockées dans une fosse enterrée de 3000 l, dont le contenu est périodiquement pompé pour être éliminé en tant que déchet. Les eaux pluviales de toiture et de voiries ruissellent sur les aires extérieures stabilisées en calcaire et aboutissent à des fossés. Aucun pré-traitement avant rejet n'est prévu par le pétitionnaire qui par contre s'est engagé à nettoyer régulièrement les abords de l'aire de réception expédition des céréales.

Les poussières

Les équipements ne sont équipés de systèmes de captation des émissions de poussières. Les grains reçus ont été préalablement nettoyés sur d'autres sites. Les cellules sont ventilées (évacuation de l'air soufflé par des personnes en tête des cellules). Tous les équipements de manutention sont capotés et les vitesses de manutention sont limitées pour réduire les émissions de poussières.

Le bruit

Le site est entouré de terrains cultivés et est bordé par la route départementale n°26 et de l'autoroute A10. Les opérations de nettoyage et de séchage ne sont pas assurées sur le site. L'habitation la plus proche est située à plus de 200 m du site et ce dernier est notamment séparé du bourg d'Herbault par l'autoroute A10. De ce fait, aucune étude quantitative sur le bruit n'a été réalisée et le pétitionnaire n'a pas proposé de mesure compensatoire dans son dossier.

Le trafic routier

Le trafic routier annuel engendré par les activités de la société AGRI NÉGOCE est estimé à environ 2648 camions. 90% des réceptions proviendront du site principal d'HERBAULT et 80% des expéditions seront effectuées vers le silo de Villefranche, celui-ci bénéficiant d'un embranchement ferroviaire. Ces véhicules circulent pendant les heures de travail. L'évolution du trafic dans Herbault et Landes le Gaulois sera d'autant plus limité que les transports étaient déjà réalisés vers et à partir du site principal d'Herbault. Le pétitionnaire n'a de ce fait pas proposé de mesure compensatoire dans son dossier.

Les risques accidentels

La conception des cellules de stockage du présent silo, cylindriques fermées à fond plat, mais en structure légère (métalliques) associé à l'alimentation en extérieur de ces cellules permet d'éviter une explosion sur les équipements de manutention et supprimer le risque de propagation. L'analyse des risques a permis d'identifier 2 événements redoutés centraux sur le site.

- l'explosion dans l'élévateur (effets de surpression et les projections) ;
- l'effondrement des cellules de stockage.

Le scénario d'explosion

Le scénario d'explosion dans l'élévateur a été étudié du fait de son classement par précaution en zone ATEX 22. Les effets de surpression restent dans les limites de propriété et les projections sont circonscrites dans les distances d'éloignement forfaitaires de l'arrêté « silos » modifié du 29 mars 2004. Par ailleurs, l'étude démontre également qu'il n'y aura pas de propagation aux autres équipements de la manutention, ni aux cellules. L'exploitant a prévu 12 mesures de prévention et de protection contre les explosions.

Le scénario d'effondrement des cellules

Les scénarios de rupture d'une cellule de stockage et du boisseau de chargement ont été étudiés. Les conditions les plus défavorables ont été prises en compte, notamment la rupture d'une cellule et du boisseau entièrement plein. Dans ces conditions majorantes, les distances d'ensevelissement restent contenues sur le site. En conséquence, aucun tiers visé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ne peut être atteint. L'exploitant a mis en place 8 mesures de protection et de prévention qui limitent les probabilités et gravités du scénario d'effondrement.

Le scénario d'auto-échauffement

Au vu du guide de l'état de l'art sur les silos, le pétitionnaire a indiqué que le risque d'auto-échauffement est improbable compte tenu de la largeur des cellules en prenant en compte un stockage de blé en silo horizontal. L'Inspection des installations conteste cette analyse, car l'exploitant peut être amené à stocker du tournesol dans son silo vertical. Toutefois, le pétitionnaire a prévu de ventiler les cellules et de les doter d'une thermométrie fixe alarmée. En outre, les produits livrés viennent d'autres installations où ils ont été préalablement séchés, si leur humidité est trop importante.

Incendie

En cas d'incendie dans une cellule, ce qui est improbable compte tenu des mesures de sécurité prévues, l'intervention consisterait à vidanger le contenu de la cellule au sol (l'inertage de ce type de cellule n'est pas possible et l'extinction à la mousse n'est pas très efficace) et d'intervenir à l'eau. Les eaux d'extinction s'écouleraient à même le sol en grave calcaire stabilisé et vers les fossés.

S'agissant de l'insecticide utilisé, celui-ci est étiqueté dangereux pour l'environnement mais présent sur le site à raison d'un seul fût (c'est le seul produit dangereux stocké sur le site). Le fût est stocké sur rétention et en pied d'élévateur, et donc les eaux d'extinction en cas d'incendie dans cette zone seraient collectées en fosse de l'élévateur et ne seraient pas rejetées au milieu naturel.

Il convient de noter que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ne prévoit pas de disposition particulière visant à assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

3.2. PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES INTRODUITES DANS LE PROJET D'ARRÊTE

L'eau

Compte tenu du trafic généré par le silo, le projet d'arrêté prescrit la réalisation d'une voirie imperméabilisée desservant l'installation de réception expédition du site et un pré-traitement par un débourbeur déshuileur des eaux de voiries collectées. La réalisation devra être effective avant la mise en service des nouvelles installations.

Le bruit

Le pétitionnaire s'est engagé au cours de la procédure à réaliser un merlon pour la protection contre les nuisances sonores (bruit des ventilations). Il a indiqué toutefois qu'un dérèglement des sondes thermométriques avait conduit à un fonctionnement permanent des ventilations pendant 1 à 2 mois, ce qui a pu conduire à une perception plus marquée des nuisances. Le projet d'arrêté reprend cette mesure compensatoire et impose la réalisation d'un contrôle des émergences chez les tiers dans un délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation puis un contrôle quinquennal.

Le trafic routier

Suite à l'avis du conseil municipal de Landes le Gaulois, et sur demande de l'Inspection des installations classées, la société AGRINEGOCE s'est rapprochée du Maire de la commune Landes le Gaulois pour lui faire préciser ses attentes et rappeler que le nouveau site n'induira pas de trafic supplémentaire par sa ville (le trafic existe déjà à partir du site existant situé dans le bourg d'Herbault). Le Maire de la commune de Landes le Gaulois a appelé l'Inspection des installations classées le 25 septembre 2009 pour lui indiquer :

- qu'il n'avait pas d'attente particulière vis à vis de la société AGRINEGOCE en matière de sécurisation de la traversée de Landes le Gaulois ;

- qu'il avait déjà sollicité le Conseil Général, la commune étant au carrefour de 7 routes départementales et que des actions étaient en cours pour améliorer la sécurité pour la traversée de Landes le gaulois par renforcement de la signalisation (a priori pas sur l'axe venant d'Herbault, celui-ci ne semblant pas le plus préoccupant).

Les risques accidentels

Le projet d'arrêté stipule que seuls les céréales et oléagineux préalablement nettoyés et présentant une humidité inférieure à 16% peuvent être admis sur le site. La liste des produits pouvant être accueillis est également définie.

Il impose également un contrôle triennal des installations électriques par thermographie infrarouge.

Le projet d'arrêté reprend l'ensemble des prescriptions de la DDISIS.

Le projet d'arrêté ne prévoit pas la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie mais l'imperméabilisation de la voirie et la mise en place d'une vanne d'isolement sur le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie. Cette mesure est proportionnée à la faiblesse de l'enjeu.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le pétitionnaire a présenté un projet permettant une maîtrise des risques liés à l'activité de stockage de céréales. Ce type d'installation (cellules de type privé) présente la configuration la plus favorable en matière d'accident. L'installation est conforme à la réglementation qui lui est applicable. Le silo reste de taille modeste avec un faible taux de rotation.

La situation du silo est également bien adaptée pour limiter les nuisances, contrairement au site principal exploité par la société AGRI NEGOCE à Herbault qui est enserré dans le bourg.

La DRIRE Centre est donc favorable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter ce silo sous réserve de la réception préalable des conventions signées avec les propriétaires concernés par la distance d'isolement de 50 m.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

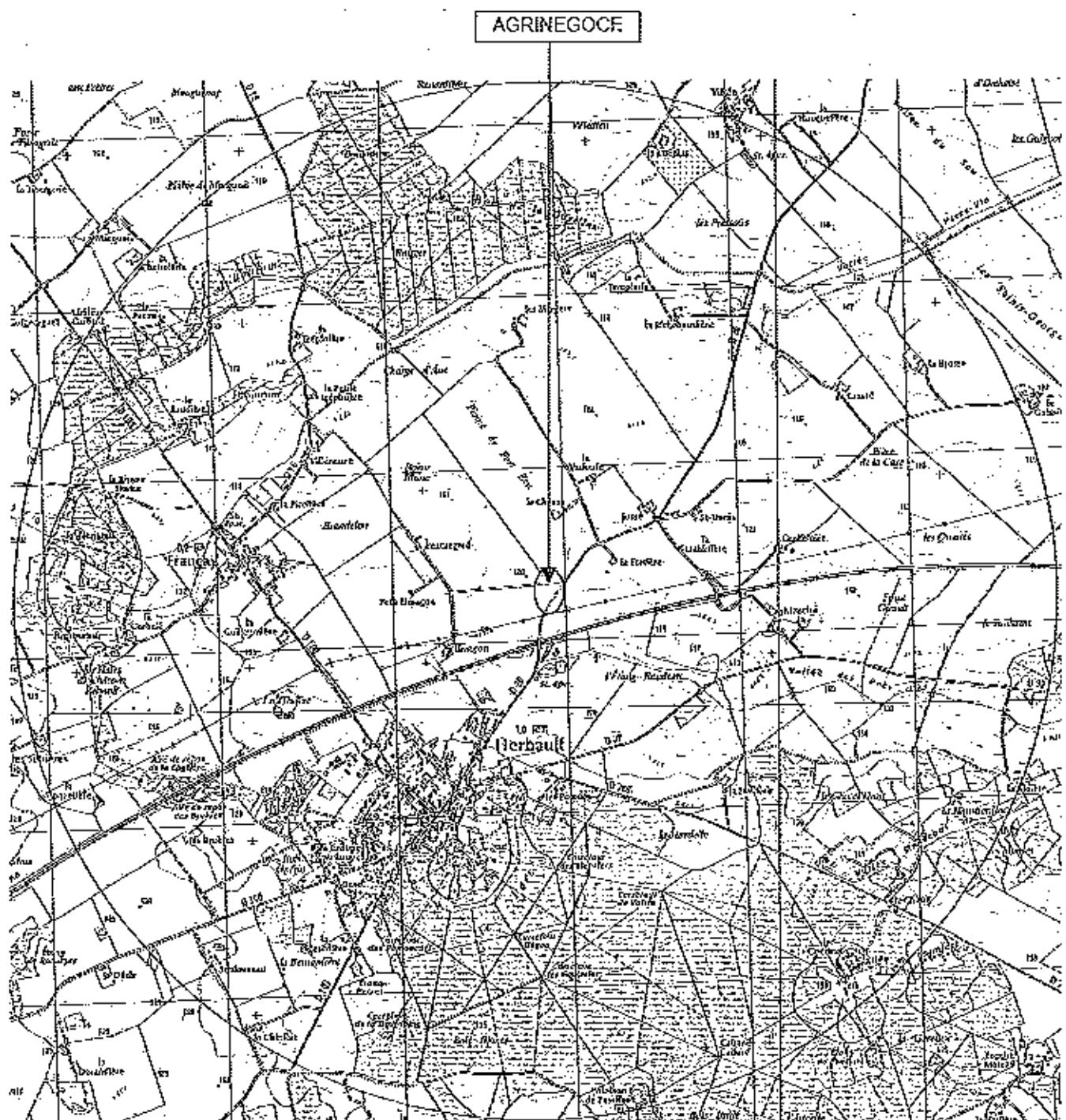
Compte tenu de ce qui précède, considérant la situation d'implantation favorable, les mesures compensatoires et de maîtrise des risques prévues par l'exploitant ou le projet d'arrêté qui permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'extension du silo exploité par la société AGRI NEGOCE au lieu-dit le Limaçon à Herbault, dès réception des conventions signées avec les propriétaires concernés par la distance d'isolement de 50 m. Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est joint au présent rapport.

Conformément aux articles R512-25 et R515-28 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet d'arrêté doivent être présentés et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

P/le Directeur et par délégation,
Le chef du groupe de subdivisions de Loir-et-Cher
Inspecteur des installations classées

Copie : DRIRE/DEISS

ANNEXE 1 – Plan de situation



Annexe 2 – Plan des installations existantes et projetées

Installation / Équipement		Repère
Silos	Fosses de réception	A
	Maintenance	B
	Cellules de stockage	C
	Cellules projetées	D
	Chargement camions	E
	Local d'exploitation, vestiaires et toilettes	F

